



STATUTS

TABLE DES MATIERES**ARTICLES****PAGES****DEFINITIONS DES ABREVIATIONS****3**

I.	Des Dispositions générales:	1 - 8	4 – 6
II.	Des Membres de la Fédération:	9 - 20	6 – 12
III.	Des Organes de la Fédération:	21 – 53	12 – 27
	- <i>L'Assemblée Générale</i>	22 – 32	12 – 18
	- <i>Le Comité Exécutif</i>	33 – 44	18 – 24
	- <i>Le Secrétaire Général</i>	45 – 46	24 – 25
	- <i>L'Organe de révision indépendant</i>	47	25
	- <i>Les Organes Juridictionnels</i>	48 – 53	25 – 27
IV.	Des Mesures disciplinaires:	54	27 – 28
	Les Organes Electifs:	55 – 57	28 - 29
	Les Ligues Régionales:	58 – 60	29
V.	Des Commissions Centrales Permanentes :	61 – 79	30 – 33
VI.	Des Commissions Ad hoc:	80	33
VII.	Des Dispositions Financières :	81 - 86	34 – 36
VIII.	De Compétitions et Droits sur les compétitions et les manifestations:	87 - 90	36 – 37
IX.	Des Matches et Compétitions Internationaux:	91 - 93	37
X.	De la Dissolution de la Fédération:	94	38
XI.	Des Dispositions Diverses:	95 - 97	38

DEFINITIONS DES ABREVIATIONS:

FIFA	Fédération Internationale de Football Association
FENIFOOT	Fédération Nigérienne de Football
C.A.F.	Confédération Africaine de Football
U.F.O.A.	Union des Fédérations Ouest Africaine
IFAB	International Football Association Board
CIO	Comité International Olympique
COSNI	Comité Olympique et Sportif Nigérien
TAS	Tribunal Arbitral du Sport
LIGUE PRO	Ligue Professionnelle de Football
LIGUE REGIONALE	Organe Décentralisé et Subordonné à la FENIFOOT
ASSEMBLEE GENERALE	Instance Suprême de la FENIFOOT
COMITE EXECUTIF	Organe Exécutif de la FENIFOOT
CLUB	Membre de la FENIFOOT, elle-même membre de la FIFA
FFICIEL	Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre, entraîneur, préparateur ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association nationale d'une ligue ou d'un club.
JOUEUR	Tout joueur de football enregistré auprès d'une association
MEMBRE	Personne physique ou morale admise par l'Assemblée Générale de la FENIFOOT
FOOTBALL ASSOCIATION	Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu
TRIBUNAUX ORDINAIRES	Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés ;
TRIBUNAL ARBITRAL	Cours de justice privée intervenant en lieu et place d'un Tribunal ordinaire

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION – DENOMINATION - SIEGE – DUREE

- 1.1. Il est constitué entre les Associations Sportives déclarées légalement œuvrant dans le domaine du football au Niger et qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération régie par les textes en vigueur, notamment l'Ordonnance N° 84-06 du 1^{er} mars 1984 modifiée par la Loi N° 91-06 du 21 mai 1991 portant régime des associations et la Loi N° 98-14 du 1^{er} juin 1998 portant orientation, organisation et promotion des activités physiques et sportives.
- 1.2. Elle est apolitique et non confessionnelle. Elle proscriit toute forme de discrimination politique, religieuse, sexuelle, ethnique ou raciale.
- 1.3. La Fédération Nigérienne de Football jouit de la personnalité morale et l'autonomie financière.
- 1.4. Le siège social de la Fédération Nigérienne de Football est fixé à Niamey, Avenue FRANÇOIS MITTERRAND. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.
- 1.5. La durée de vie de la Fédération Nigérienne de Football est illimitée.

ARTICLE 2 : AFFILIATIONS DE LA FEDERATION NIGERIENNE DE FOOTBALL

- 2.1. La Fédération Nigérienne de Football est affiliée à :
 - a) la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) ;
 - b) la Confédération Africaine de Football (CAF) ;
 - c) l'Union des Fédérations Ouest- Africaines (UFOA).
- 2.2. Elle peut toutefois s'affilier à toutes autres organisations sportives poursuivant les mêmes buts.
- 2.3. La Fédération Nigérienne de Football est membre du Comité Olympique et Sportif du Niger (COSNI).

ARTICLE 3 : DRAPEAU – EMBLEME – LOGO – SIGLE – LANGUE

- 3.1. Le drapeau de la Fédération Nigérienne de Football est le Drapeau National (Orange – Blanc avec un disque Orange au milieu - Vert) ;
- 3.2. L'emblème de Fédération est le «MENA » ;
- 3.3. Le Logo de la Fédération est une combinaison artistique aux couleurs nationales représentant deux Antilopes de savane (Mena) face à face en position verticale sur les pattes arrières, un ballon de football sur les pattes avant.
- 3.4. Le Sigle ou l'acronyme de la Fédération est FENIFOOT ;
- 3.5. L'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de la représentation locale de l'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle (OAPI) à Niamey.

- 3.6. La langue officielle de travail de l'Assemblée Générale de la Fédération est le Français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans cette langue.

ARTICLE 4 : BUTS

4.1. La Fédération Nigérienne de Football a pour buts :

- a) d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire de la FENIFOOT en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes;
- b) d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise, les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent;
- c) de fixer des règles et des dispositions et de veiller à les faire respecter;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- e) de respecter les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FENIFOOT ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- f) d'empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport de football association ;
- g) de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire de la FENIFOOT ;
- h) de gérer les relations sportives internationales en matière de football association sous toutes ses formes ;
- i) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autres.

4.2. La Fédération Nigérienne de Football fait siens tous les autres buts compatibles avec les idéaux de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA, du CIO et du COSNI.

ARTICLE 5: PROMOTION DES RELATIONS AMICALES

- 5.1. La FENIFOOT doit promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires ;
- 5.2. Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue d'observer les Statuts, les Règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité ;
- 5.3. La FENIFOOT met à disposition, les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi les membres, les clubs, les officiels et les joueurs de la FENIFOOT ;

ARTICLE 6 : JOUEURS

- 6.1. Le Statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par le Comité Exécutif de la FENIFOOT conformément à l'actuel Règlement du Statut et de Transfert des joueurs de la FIFA.
- 6.2. Les joueurs doivent être enregistrés et qualifiés conformément aux Règlements Généraux de la FENIFOOT

ARTICLE 7 : LOIS DU JEU

Les lois du jeu de football Association s'appliquent à la FENIFOOT ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES ORGANES ET DES OFFICIELS

Les organes et les officiels de la FENIFOOT respectent les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FENIFOOT dans l'exercice de leurs activités.

TITRE II : DES MEMBRES DE LA FEDERATION

ARTICLE 9 : CATEGORIES DES MEMBRES

Sont membres de la Fédération Nigérienne de Football :

- a) Les clubs de la Ligue Professionnelle
- b) Les Clubs de première division ;
- c) Les Clubs de division inférieure ;
- d) Les groupements d'intérêts du football affiliés à la FENIFOOT :
 - i. les Centres de Formation de Football légalement agréés ;
 - ii. les associations du football corporatif légalement constituées;
 - iii. toutes les associations de regroupement d'exercice dûment constituées et autorisées (de joueurs, d'anciens internationaux, d'arbitres, d'entraîneurs, supporters...) ;

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF.

- 10.1. Peuvent être admis comme actifs, les clubs de football qui :
 - a) ont leur siège sur le territoire de la Fédération ;
 - b) jouent les matches officiels à domicile sur le territoire où la Fédération exerce sa compétence.
 - c) sont régulièrement constitués sous la forme d'une association de droit nigérien en conformité avec les dispositions de l'ordonnance 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations et le décret N° 84-49 du 1^{er} mai 1984 portant modalités d'application de ladite ordonnance ;
 - d) sont organisés juridiquement de telle sorte qu'ils sont en mesure de prendre les décisions qu'impliquent leurs affiliations à la FENIFOOT indépendamment d'une entité externe ;
 - e) ont fourni les documents et souscrit les déclarations mentionnées à l'**article 11** ci-après.
- 10.2. Le Comité Exécutif peut proposer d'exempter un candidat des obligations instaurées par l'alinéa concernant le siège et/ou l'alinéa concernant les matches officiels à domicile. La décision d'exemption appartient à la Confédération compétente, le cas échéant, à la FIFA.

ARTICLE 11 : PROCEDURE D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF.

Toute demande d'affiliation d'un Club à la qualité de membre de la FENIFOOT doit être adressée par écrit au Secrétaire Général de la FENIFOOT et accompagnée de :

- a) deux (02) exemplaires des statuts et règlement intérieur du requérant ;
- b) d'une liste de ses officiels en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- c) d'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre aux statuts, règlements et directives, dans leur version actuelle et tels qu'ils pourront être modifiés ultérieurement, ainsi qu'aux décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et de la FENIFOOT et de toute autre organisation internationale à laquelle la Fénifoot viendrait à s'affilier ;
- d) d'une déclaration par laquelle il s'engage à faire respecter les mêmes statuts, règlements et décisions par ses propres membres ainsi que par toutes les personnes (joueurs, dirigeants...), avec lesquelles il entretiendra des relations de nature contractuelle ;
- e) d'une déclaration par laquelle il s'engage à n'organiser des rencontres amicales ou à n'y participer que s'il a préalablement reçu l'accord de la Fédération Nigérienne de Football ;
- f) d'une copie du procès-verbal de son Assemblée Générale Constitutive ou du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale ;
- g) d'une copie de l'Acte de Déclaration délivré par les Autorités compétentes et d'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure;
- h) d'une déclaration par laquelle, il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE LA QUALITE DE MEMBRE

- 12.1. Seule l'Assemblée Générale de la FENIFOOT décide de l'affiliation d'un membre.
- 12.2. L'affiliation ne peut être refusée que si l'organisation du requérant n'est pas compatible avec les présents statuts.
- 12.3. Les membres de la Fédération sont constitués d'une organisation privée de type associatif, conformément à la législation en République du Niger. Sont réservés, les cas des membres soumis à une forme juridique spéciale par cette législation.

ARTICLE 13 : DEMANDE ET PROCEDURE DE CANDIDATURE

- 13.1. La procédure d'admission est régie par un règlement spécial approuvé par L'Assemblée Générale de la FENIFOOT.
- 13.2. Le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui – ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.

- 13.3. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès la fin de l'Assemblée Générale à laquelle, il a été admis.

ARTICLE 14 : DROITS DES MEMBRES

- 14.1. Les membres de la Fédération Nigérienne de Football ont les droits suivants:
- a) de connaître à l'avance l'ordre du jour des Assemblées Générales, d'y être convoqués dans les délais réglementaires, d'y participer et d'exercer le droit de vote dans les conditions prévues par les textes ;
 - b) de formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
 - c) de proposer des candidats pour leur élection au sein de tous les organes de la FENIFOOT ;
 - d) d'être informés sur la vie et les activités de la Fédération, notamment par le biais du bulletin d'information de la FENIFOOT ou tout autre support ;
 - e) de prendre part aux compétitions de la FENIFOOT ou à celles placées sous son égide ;
 - f) tous les autres droits **découlant** des présents statuts ou reconnus par les règlements, directives et décisions de la FENIFOOT.
- 14.2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES MEMBRES.

- 15.1. Tout membre de la Fédération Nigérienne de Football a les obligations suivantes :
- a) de fidélité à l'égard de la Fédération, ce qui signifie notamment qu'il doit s'abstenir de tout comportement contraire aux intérêts de la FENIFOOT;
 - b) de s'acquitter du montant de ses cotisations ;
 - c) de communiquer à la FENIFOOT toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
 - d) de respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et de les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
 - e) de se soumettre aux statuts, règlements, décisions et recommandations de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA, de la FENIFOOT et de toute autre organisation sportive internationale à laquelle elle viendrait s'affilier ;
 - f) de les faire respecter par ses propres membres, ainsi que toute autre personne (joueur ou officiel) avec laquelle il entretiendra des relations de nature contractuelle ;
 - g) d'éviter toute discrimination pour des raisons tenant à la race, à la religion, au sexe ou à la politique ;
 - h) de respecter, par le biais d'une disposition statutaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
 - i) d'observer et de faire observer par ses propres membres les lois de jeu de l'International Football Association Board (IFAB) ;
 - j) de faire élire par son Assemblée Générale, les membres de son organe exécutif ;
 - k) de n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendus ou exclus ;

- l) de se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FENIFOOT
- m) de prendre part aux compétitions organisées par la FENIFOOT ou sous son égide ;
- n) d'adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitraux impliquant lui-même ou l'un de ses membres et relatifs aux statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la Fédération et des Ligues régionales qui la composent seront exclusivement soumis à la compétence d'une juridiction arbitrale reconnue par la FIFA qui tranchera définitivement le litige ;
- o) de gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour ;
- p) de prévoir dans tout contrat qu'il passe avec un joueur ou un officiel, une clause soumettant exclusivement, tous les litiges arbitraux découlant dudit contrat ou en rapport avec lui, à la compétence d'une juridiction arbitrale reconnue par la FIFA qui tranchera définitivement le litige ;
- q) de respecter pendant toute son affiliation, les conditions de l'article 11 des présents Statuts ;
- r) de respecter les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du FAIR – PLAY ;
- s) toutes les autres obligations découlant des présents statuts, des règlements, des directives et des décisions de la Fédération.

15.2. La violation de ces obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 16 : SUSPENSION ET INACTIVITE.

- 16.1. La violation grave ou répétée des statuts, règlements et décisions de la Fédération peut entraîner, sur décision de l'Assemblée Générale, la suspension pour une durée maximale de deux (2) années ou l'exclusion de l'assemblée générale de l'association.
- 16.2. En cas d'urgence, une telle sanction peut être prise, à titre provisoire par le comité exécutif sur décision des deux tiers au moins des voix valablement exprimées. La suspension court jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra statuer sur la sanction. Le membre perd ses droits durant toute la durée de sa suspension.
- 16.3. Avant toute décision, le mis en cause est appelé à fournir des explications soit écrites, ou soit orales dans le respect de la défense et du caractère contradictoire de la procédure. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix au sein du mouvement sportif ;
- 16.4. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions ;
- 16.5. Un membre, à sa demande, peut être mis en inactivité lorsque pour des raisons de force majeure, il ne peut s'engager en compétition officielle. Pendant cette période, le membre perd ses droits de participer aux Assemblées Générale de la FENIFOOT ;

- 16.6. La mise en inactivité ne peut être accordée qu'à l'intersaison et ne peut excéder deux années ; au delà, le club est considéré comme démissionnaire.
- 16.7. Le club auquel la mise en inactivité est refusée ou celui qui n'en fait pas la demande, est réputé démissionnaire s'il ne s'engage dans aucune compétition officielle de la saison. Le Comité Exécutif en fera le constat et le notifiera aux membres de la Fédération.
- 16.8. Tout club sollicitant la reprise d'activité devra en faire la demande avant le début de la saison et ne peut s'inscrire que dans la dernière division.

ARTICLE 17 : PERTE DE LA QUALITE, DEMISSION, EXCLUSION ET DISSOLUTION

- 17.1. La qualité de membre actif se perd par la démission du membre, son exclusion ou sa dissolution.
- 17.2. Un membre ne peut présenter sa démission que :
- a) pour la fin d'un exercice financier ;
 - b) s'il l'annonce au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée.
- 17.3. L'exclusion d'un membre ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts et par le règlement intérieur ;
- 17.4. La dissolution de la personnalité juridique d'un membre peut être volontaire ou légale. Elle entraîne dans les deux (2) cas, la perte de qualité de membre avant même la phase de liquidation.
- 17.5. La perte de qualité de membre ne libère pas ledit membre de ses obligations financières envers la FENIFOOT ou envers d'autres membres ou structures décentralisées de la FENIFOOT. Elle supprime par contre tous ses droits, en particulier ses droits sur l'avoir social de la FENIFOOT
- 17.6. Toutefois, la FENIFOOT le cas échéant, doit honorer ses obligations financières antérieures vis-à-vis d'un membre déchu de sa qualité.
- 17.7. Avant toute décision, le membre concerné est appelé à fournir ses explications, soit écrites, soit orales, dans le respect de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 18 : EXCLUSION

- 18.1. L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :
- a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FENIFOOT après 2 rappels officiels de la Fédération ;
 - b) coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF et de la FENIFOOT.
- 18.2. Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue (50%+1) des membres de l'Assemblée Générale ayant droit de vote et requiert la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 19 : STATUTS DES CLUBS ET AUTRES GROUPES D'INTERETS DE FOOTBALL

- 19.1. Les Clubs et tout autre groupe d'intérêt du football affiliés à la FENIFOOT sont subordonnés à la FENIFOOT et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs et de ces groupes sont stipulés dans les Statuts du membre. Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par le Comité Exécutif de la FENIFOOT avant l'Assemblée Générale à laquelle, l'admission du membre sera soumise
- 19.2. Chaque groupe d'intérêt et club affilié à la FENIFOOT doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique
- 19.3. Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler plus d'un club ou groupe lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

ARTICLE 20 : PRESIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

- 20.1. L'Assemblée Générale peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à cause du football ;
- 20.2. Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif ;
- 20.3. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

TITRE III : DES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 21 : LISTE DES ORGANES

- 21.1. Les organes de la FENIFOOT sont soit élus soit désignés par la FENIFOOT, sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts et les différents règlements spécifiques de la FENIFOOT.
- 21.2. Les organes de la FENIFOOT sont :

A. Organes Centralisés :

- i. l'Assemblée Générale, organe suprême (instance législative et délibérante) ;
- ii. le Comité Exécutif (instance exécutive) ;
- iii. les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans les présents Statuts et :ou dans des règlements spécifiques ;
- iv. le Secrétariat Général (instance administrative)
- v. l'Organe de contrôle des comptes,

- vi. les Organes juridictionnels (commissions de discipline et d'appel).
- vii. les Organes électifs (commission électorale et commission de recours pour les élections).

B. Organes Décentralisés :

- i. La Ligue Professionnelle
- ii. les Ligues Régionales,
- iii. les Districts.

<i>L'ASSEMBLEE GENERALE</i>

ARTICLE 22 : DEFINITION

- 22.1. L'Assemblée Générale est l'instance plénière suprême et délibérante. Elle siège tous les ans en session ordinaire et tous les quatre (4) ans en session élective. Seule une assemblée générale régulièrement convoquée, a le pouvoir de prendre de décisions.
- 22.2. Elle peut à tout moment se réunir en session extraordinaire :
 - a) sur l'initiative du Comité Exécutif qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour,
 - b) sur la demande écrite de 50% au moins des membres actifs de la Fédération qui en fixent l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans un délai maximum d'un (1) mois et délibère uniquement sur l'ordre du jour pour lequel, elle a été convoquée.
- 22.3. Le président de la FENIFOOT préside l'Assemblée Générale
- 22.4. L'Assemblée Générale peut inviter des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote ni de débat ;
- 22.5. Le Président d'honneur et les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative ;
- 22.6. Les représentants de la Ligue Professionnelle (Président, SG et Trésorier) et ceux des Ligues régionales (Président et SG de chaque région) sont invités à participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 23 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose des délégués suivants :

- a) Les clubs de la Ligue Professionnelle avec un délégué, chacun ayant trois (3) voix ;
- b) Les clubs de 1^{ère} division avec un délégué, chacun ayant **deux (2) voix** ;
- c) Les clubs de division inférieure avec un délégué, chacun ayant une (1) voix ;
- d) Chaque groupement d'intérêt du football avec un délégué, chacun ayant une (1) voix ;
- e) Les Représentants de la Ligue professionnelle et des Ligues Régionales, ayant chacun une (1) voix.

ARTICLE 24 : DESIGNATION DES DELEGUES

- 24.1. Les membres actifs désignent le délégué officiel, dûment autorisé qui les représentent muni d'un mandat dûment signé par le Président ;
- 24.2. Les délégués doivent faire partie de l'association membre qu'ils représentent et être dûment mandaté par le Président de l'association membre. Ils doivent être en mesure de produire la preuve sur demande ;
- 24.3. Chaque délégué de la même catégorie de membre dispose d'un nombre égal de votes à l'Assemblée Générale. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.
- 24.4. Le Comité Exécutif, le Secrétaire Général et son adjoint participent à l'Assemblée Générale sans voix délibérative. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale siégeant souverainement :

- a) définit, oriente et contrôle la politique générale de la FENIFOOT ;
- b) délibère sur les rapports moral et financier de chaque saison ;
- c) approuve le budget ;
- d) élit les membres du Comité Exécutif de la FENIFOOT ;
- e) élit les membres des organes électifs ;
- f) désigne 3 membres pour vérifier et approuver le procès verbal de la dernière séance ;
- g) approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- h) donne quitus au Comité Exécutif après avoir entendu le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- i) délibère sur le programme d'actions de la Fédération et son financement ;
- j) désigne les auditeurs indépendants sur proposition du Comité Exécutif pour un mandat de deux ans renouvelables ;
- k) adopte et modifie les statuts et règlements de la Fédération ;
- l) se prononce sur les éventuelles démissions, suspensions et exclusions sur proposition du Comité Exécutif;
- m) prend acte de la démission d'un membre actif ou de membres des organes électifs dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- n) est seule habilitée à mettre fin au mandat d'un ou des membres du Comité Exécutif avant terme ;
- o) fixe les frais d'adhésion, de cotisations et autres frais ;
- p) est seule habilitée à décider des emprunts des montants arrêtés par elle ;
- q) est seule habilitée à mettre fin au mandat d'un ou des membres des organes juridictionnels ;
- r) est seule habilitée à décerner, sur proposition du Comité Exécutif, le titre de Président ou de membre d'honneur à toute personne qui s'est particulièrement engagée en faveur du football au sein de la FENIFOOT ;
- s) est seule habilitée à prononcer la dissolution de la Fédération ;
- t) peut, en cas de nécessité, s'approprier toutes autres attributions non prévues par les présents Statuts..

ARTICLE 26: CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET/OU ELECTIVE

- 26.1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le comité exécutif une fois l'an, en principe au siège de la FENIFOOT. La convocation doit être envoyée au moins trois mois avant l'assemblée ;
- 26.2. L'ordre du jour est déterminé par le comité exécutif. L'ordre du jour, le rapport d'activités, le budget, les comptes et les éventuels autres documents doivent être envoyés aux membres, un (1) mois au moins avant l'assemblée.
- 26.3. Chaque membre actif a le droit d'y requérir l'inscription d'un point à condition que le Secrétariat Général de la FENIFOOT reçoive cette requête 2 mois au moins avant l'assemblée générale.
- 26.4. Dans tous les cas, sous peine d'interdiction de participation aux travaux de l'assemblée générale, les noms des Délégués doivent être communiqués au Secrétariat Général, sept (07) jours avant la tenue de la session ;
- 26.5. En cas d'Assemblée Générale Elective, les opérations sont supervisées par la Commission Electorale conformément au Code Electoral de la FENIFOOT et aux dispositions prévues dans les présents Statuts.

ARTICLE 27: CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 27.1 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité Exécutif ;
- 27.2. Le Comité Exécutif doit convoquer une assemblée extraordinaire lorsque 50% des membres de la FENIFOOT en font la demande. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale peuvent la convoquer eux même. En dernier recours, ils peuvent saisir la FIFA ;
- 27.3. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du comité exécutif, celui – ci en détermine l'ordre du jour. Lorsque elle est convoquée à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers ;
- 27.4. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 28 : QUORUMS

- 28.1. Le quorum requis pour l'Assemblée Générale convoquée expressément en vue de dissoudre la Fédération est les quatre cinquièmes (4/5) des membres ayant voix délibérative ;
- 28.2. Le quorum requis lors d'une Assemblée Générale pour modifier les statuts et règlements de la FENIFOOT, pour destituer le Président ou l'ensemble des membres du Comité Exécutif ou d'un organe juridictionnel, pour suspendre ou exclure un membre de la FENIFOOT est les trois quarts (3/4) des membres ayant voix délibérative ;

- 28.3. Le quorum requis pour toutes les autres décisions de l'Assemblée Générale est les deux tiers (2/3) des membres ayant voix délibérative.
- 28.4. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu automatiquement 48 heures après la première, avec le même ordre du jour.
- 28.5. Il n'y a pas de quorum pour cette Assemblée Générale, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FENIFOOT, l'élection du Président et du Comité Exécutif, la révocation d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FENIFOOT, l'exclusion d'un membre de la FENIFOOT ou la dissolution de la FENIFOOT.

ARTICLE 29: ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 29.1. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyés par écrit au Secrétariat général et au moins 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées ;
- 29.2. L'ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire doit comporter notamment les points suivants :
- a) appel des délégués,
 - b) allocution du président du Comité Exécutif,
 - c) allocution éventuelle du Ministre chargé des Sports ou de son représentant,
 - d) désignation des scrutateurs et des membres contrôlant le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
 - e) adoption de l'ordre du jour ;
 - f) lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - g) présentation du rapport moral : débats et adoption,
 - h) présentation du bilan et des états financiers – rapport du réviseur des comptes : débats et adoption,
 - i) suspension ou exclusion éventuelle d'un ou plusieurs membres ;
 - j) examen des propositions éventuelles de modification à apporter aux statuts,
 - k) présentation du programme d'activités : examen et adoption,
 - l) présentation du budget : examen et adoption,
 - m) élection éventuelle des membres du comité exécutif,
 - n) élection des membres de l'organe de contrôle des comptes ;
 - o) admission éventuelle d'un ou de plusieurs nouveaux membres.
- 29.3. L'ordre du jour peut être modifié si cette modification est approuvée par la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées des délégués officiels qui votent.
- 29.4. L'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.

ARTICLE 30 : DECISIONS

- 30.1. L'assemblée Générale ne peut délibérer sur un point que si celui-ci est inscrit à l'ordre du jour ;

- 30.2. Les membres actifs exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués dûment mandatés ;
- 30.3. Tout vote pour toute élection se fait au scrutin secret conformément au code électoral ;
- 30.4. Les autres décisions se prennent à main levée, sauf si le tiers (1/3) au moins des délégués en décident autrement ;
- 30.5. La dissolution de la Fédération est décidée à la majorité des trois quarts (3/4) des voix valablement exprimées ;
- 30.6. Les décisions de changement de Siège de la FENIFOOT, de modification des Statuts et des règlements, de la modification de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, de la destitution du Président ou de l'ensemble des membres du comité exécutif ou d'un organe juridictionnel, de suspension ou d'exclusion d'un membre de la Fédération et de la distinction de président et de membre d'honneur, est acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées ;
- 30.7. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des voix valablement exprimées des délégués officiels qui votent.
- 30.8. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou tout autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité ;
- 30.9. Le vote par correspondance ou procuration n'est pas autorisé.
- 30.10. Les décisions de l'assemblée générale entrent en vigueur le lendemain de la clôture de la session, sauf si l'assemblée générale en décide autrement ou délègue cette compétence au comité exécutif.

ARTICLE 31 : PROCES VERBAL

Le procès-verbal de l'assemblée générale est assuré par le Secrétaire Général qui envoie copie aux membres de l'assemblée générale dans un délai de trente (30) jours après la clôture.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENTS D'APPLICATION DES STATUTS ET REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

- 32.1. L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts, le Règlement d'Application des Statuts et le Règlement de l'Assemblée Générale ;
- 32.2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Exécutif. Toute proposition d'un membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins 20 autres membres ;
- 32.3. Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote doivent être présents ;
- 32.4. Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages des deux tiers

(2/3) des membres présents et ayant droit de vote ;

- 32.5. Les propositions de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les membres du Comité Exécutif ;
- 32.6. Une proposition de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale est adoptée lorsqu'elle recueille les suffrages de la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

LE COMITE EXECUTIF

ARTICLE 33 : DEFINITION, COMPOSITION ET DUREE DE MANDAT

- 33.1. Le Comité Exécutif est l'organe d'exécution de la politique générale, des décisions et des directives de l'assemblée générale ;
- 33.2. Le Comité Exécutif est composé de 11 membres et structuré comme suit :
- a) Un Président ;
 - b) Un 1^{er} Vice Président ;
 - c) Un 2^{ème} Vice Président ;
 - d) Un 3^{ème} Vice Président ;
 - e) Sept (07) membres.
- 33.3. Le Président, les Vice Présidents et les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale. Chaque candidat lors de l'élection des membres du Comité Exécutif doit être proposé par au moins un membre ;
- 33.4. Les mandats du Président, des vice- présidents et des membres du Comité Exécutif durent quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.
- 33.5. Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat général de la FENIFOOT. La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres de la FENIFOOT avec l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou l'élection du comité exécutif est prévue ;
- 33.6. Un membre du Comité Exécutif ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FENIFOOT ;
- 33.7. En cas de vacance, le Comité Exécutif repourvoit le poste devenu vacant jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.

ARTICLE 34 : ELECTION DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Les membres du Comité Exécutif sont élus au scrutin de liste. Pour l'élection du premier tour, deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés sont nécessaires.

A défaut, il faut d'autres tours pour autant qu'il ait plus de deux (2) listes, il sera en outre éliminé après chaque tour, celle des listes ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux (2) listes.

Pour les cas d'une seule ou de deux (2) listes en présence, un seul tour est nécessaire et la majorité (50%+1) des suffrages exprimés est suffisante.

ARTICLE 35 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Est éligible au Comité Exécutif toute personne :

- a) ayant la nationalité nigérienne,
- b) âgée de 25 ans au moins et 65 ans au plus ;,
- c) membre d'une association sportive (club, ...) affiliée,
- d) jouissant de ses droits civiques et politiques ;
- e) n'ayant pas été jugée coupable précédemment d'une affaire criminelle.

ARTICLE 36 : CANDIDATURE.

- 36.1. L'appel à candidature est adressé aux clubs affiliés trois (3) mois au moins avant la date de la session de l'assemblée générale électorale.
- 36.2. Tout candidat à la présidence et au comité exécutif doit être proposé par un membre actif de la Fédération. Chaque membre ne peut parrainer qu'un (1) seul candidat au poste de Président ;
- 36.3. Le dossier de candidature à la présidence doit être envoyé au secrétariat de la Commission, deux (2) mois avant la tenue de l'assemblée générale électorale et doit comporter :
 - a) une demande manuscrite ;
 - b) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce, tenant lieu ;
 - c) un certificat de nationalité ;
 - d) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
 - e) le programme d'action,
 - f) lettre de recommandation du parrain.
- 36.4. La liste des candidats à la présidence retenus par la commission électorale de la Fédération est notifiée trente (30) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. La procédure électorale qui s'en suit est réglée par le Code électoral et les Statuts de la FENIFOOT. ;

ARTICLE 37 : ATTRIBUTIONS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif a notamment, les attributions suivantes:

- a) diriger la fédération ;
- b) trancher tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents statuts ;
- c) préparer et convoquer l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de la FENIFOOT;
- d) nommer les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions centrales permanentes ;

- e) nommer les présidents, les vice-présidents et les membres des organes juridictionnels ;
- f) décider à tout moment en cas de besoin, de la création de nouvelles commissions ad hoc ;
- g) établir les règlements spécifiques des commissions ad hoc et des commissions centrales permanentes ;
- h) nommer ou révoquer le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général assiste d'office aux séances de chaque commission ;
- i) proposer à l'Assemblée Générale les membres des organes juridictionnels, électifs et ceux de l'organe de révision indépendant;
- j) déterminer les sites et dates des compétitions de la FENIFOOT ainsi que le nombre d'équipes participantes ;
- k) engager les entraîneurs des équipes représentatives et les autres cadres techniques ;
- l) approuver le Règlement d'Organisation interne de la FENIFOOT ;
- m) s'assurer que les statuts sont appliqués et adopter les dispositions exécutives requises pour leur application ;
- n) révoquer provisoirement une personne ou un organe ou suspendre un membre de la FENIFOOT jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- o) déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers ;
- p) proposer à l'Assemblée Générale, toute personne susceptible de se voir décerner le titre de président d'honneur ou autre distinction ;
- q) proposer à l'Assemblée Générale, la création, le maintien ou la suppression des compétitions officielles;
- r) représenter et engager la fédération vis-à-vis des tiers conformément aux dispositions statutaires et réglementaires ;
- s) établir des rapports de gestion ;
- t) veiller au respect des lois du jeu ;
- u) collaborer avec la FIFA, la CAF, l'UFOA et toute autre organisation internationale sportive qui viendrait à être créée et collaborer avec ces institutions internationales dans le respect des textes en vigueur au NIGER, dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les textes desdites institutions ;
- v) représenter les associations sportives affiliées à la FENIFOOT auprès des institutions internationales ci-dessus citées ;
- w) préparer la réglementation à adopter ou à modifier par l'Assemblée Générale,
- x) engager le cas échéant, des dépenses non prévus au budget à concurrence d'un montant total de **cinquante millions (50.000.000) de francs CFA** ;

ARTICLE 38 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT.

38.1. Le Président du Comité Exécutif représente légalement la FENIFOOT.

38.2. Il est notamment responsable :

- a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le Secrétaire Général ;
- b) du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la FENIFOOT afin que celle – ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
- c) du contrôle des travaux du Secrétariat Général ;

d) des relations entre la FENIFOOT et ses membres, la FIFA, la CAF, l'UFOA, les Instances politiques et les autres organisations.

- 38.3. Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général et celle du Secrétaire Général adjoint ;
- 38.4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et des Commissions dont il est président ;
- 38.5. Le Président vote au Comité Exécutif et ce, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante ;
- 38.6. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le Vice- Président disponible, le plus longtemps en charge ;
- 38.7. Il signe toutes décisions, correspondances et autres documents engageant la fédération avec le Secrétaire Général.
- 38.8. Il est l'ordonnateur principal du budget approuvé par l'Assemblée Générale de la fédération ;
- 38.9. il peut ester en justice au nom de la FENIFOOT.
- 38.10. Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement d'Application des présents Statuts.

ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS.

- 39.1. Les Vice-présidents assistent le Président et l'aident dans l'accomplissement de sa mission. Ils le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement suivant l'ordre de préséance.
- 39.2. Ils peuvent assumer des responsabilités particulières que le président leur délègue.
- 39.3. Les trois vice-présidents se remplacent vice-versa en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 40 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE EXECUTIF

- 40.1. Le Comité Exécutif de la Fédération Nigérienne de Football se réunit obligatoirement une fois par quinzaine en session ordinaire ;
- 40.2. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au moins sept (07) Jours à l'avance au Secrétaire Général, les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins quatre (04) Jours avant la séance.
- 40.3. Le Secrétaire Général et/ou son adjoint prend part aux séances du Comité Exécutif avec voix consultative.
- 40.4. Le Comité Exécutif peut également, se réunir en séance extraordinaire à la demande de son président ou le tiers (1/3) au moins de ses membres.

- 40.5. Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité Exécutif est la majorité absolue (6) de ses membres.
- 40.6. Tout membre du Comité Exécutif doit se récuser de la prise de décision lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêt entre lui et un membre de la fédération ;
- 40.7. Les décisions du comité exécutif sont prises par consensus et le cas échéant par vote au scrutin secret, à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante;
- 40.8. Les séances du comité exécutif ne sont pas publiques. Le comité exécutif peut cependant, selon l'ordre du jour de la session, inviter des tiers à participer aux débats avec voix consultative. Ils ne pourront s'exprimer qu'avec l'autorisation du Comité Exécutif ;
- 40.9. Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion du comité exécutif ;
- 40.10. Les décisions du comité exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui – ci n'en décide autrement.

ARTICLE 41 : INCOMPATIBILITE

Les fonctions au sein du Comité Exécutif sont incompatibles avec celles de responsable au niveau de la Ligue Professionnelle, des ligues régionales et des clubs affiliés ainsi qu'au sein des autres fédérations sportives nigériennes et de leurs structures décentralisées.

ARTICLE 42 : DUREE DU MANDAT – VACANCE DE POSTES.

- 42.1. La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de quatre (04) ans. Ils sont rééligibles.
- 42.2. La vacance de poste peut intervenir par :
- a) démission,
 - b) destitution,
 - c) empêchement définitif d'exercer (maladie physique et/ou mentale, déchéance des droits civiques et politiques...) ;
 - d) décès

ARTICLE 43 : REVOCATION D'UNE PERSONNE OU D'UN ORGANE.

- 43.1. L'Assemblée Générale peut révoquer une personne ou un organe. Le Comité Exécutif peut mettre à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale la révocation d'une personne ou d'un organe. Le Comité Exécutif peut également révoquer provisoirement une personne ou un organe. Tout membre du Comité Exécutif peut proposer de mettre une telle révocation à l'ordre du jour du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale.
- 43.2. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de la FENIFOOT avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- 43.3. La personne ou l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale ;
- 43.4. Si la proposition de révocation est maintenue, l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif se prononcent à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.
- 43.5. La personne ou l'organe révoqué (provisoirement) quitte ses fonctions avec effet immédiat.

ARTICLE 44 : REPRESENTATION ET SIGNATURE.

Le Président représente la FENIFOOT et est autorisé à signer en son nom. Le Comité Exécutif peut établir un Règlement d'Organisation Interne concernant la signature collective d'officiels, notamment dans le cas d'une absence du Président et de toute affaire importante de la FENIFOOT.

<i>LE SECRETARIAT GENERAL</i>

ARTICLE 45 : TACHES

Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la FENIFOOT sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont tenus de respecter le Règlement d'application des Statuts de la FENIFOOT et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière possible.

ARTICLE 46: SECRETAIRE GENERAL

- 46.1. Le Secrétaire Général est le Directeur Administratif du Secrétariat Général ;
- 46.2. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises;
- 46.3. Il a pour tâches :
- a. L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président
 - b. La participation aux Assemblées Générales ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des Commissions Centrales Permanentes et Ad hoc ;
 - c. L'organisation des Assemblées Générales et des séances du Comité Exécutif et d'autres Organes ;
 - d. L'établissement des procès verbaux des Assemblées Générales, du Comité exécutif, du Comité d'Urgence et des Commissions Ad hoc ;
 - e. La gestion et la bonne tenue des comptes de la Fenifoot;
 - f. Les correspondances de la Fenifoot ;
 - g. Les relations avec les membres, les commissions, la FIFA et la Fenifoot ;
 - h. L'organisation du Secrétariat général ;
 - i. L'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général ;
 - j. La proposition de personnel de direction au Président.

- 46.4. Le Secrétaire Général et le SG Adjoint ne peuvent être des délégués de l'Assemblée Générale ni des membres d'un organe de la FENIFOOT.

L'ORGANE DE REVISION INDEPENDANT

ARTICLE 47 : ORGANE DE REVISION INDEPENDANT

- 47.1. L'Organe de révision indépendant, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie les comptes approuvés par la Commission Centrale des Finances conformément aux principes de comptabilité et présente un rapport à l'Assemblée Générale.
- 47.2. Il est nommé pour une durée de deux (2) ans. Son mandat peut être renouvelé.
- 47.3. Les modalités pratiques de l'accomplissement de sa mission sont définies dans le Règlement d'application des présents Statuts.

LES ORGANES JURIDICTIONNELS

ARTICLE 48 : LES ORGANES JURIDICTIONNELS

- 48.1. Les organes juridictionnels de la FENIFOOT sont :
- a) la Commission de Discipline,
 - b) la Commission d'Appel.
- 48.2. La compétence et les Fonctions de ces organes sont régis par le Code Disciplinaire de la Fenifoot qui est conforme à celui de la FIFA ;
- 48.3. Les compétences juridictionnelles d'autres commissions sont réservées.
- 48.4. Les membres des Organes Juridictionnels ne peuvent pas faire partie d'autres organes de la FENIFOOT en même temps.

ARTICLE 49 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE.

- 49.1. La Commission de Discipline se compose d'un Président, d'un Vice-président et du nombre de membres requis. Son Président et son Vice – Président doivent être de préférence de formation juridique.
- 49.2. Le Fonctionnement de la Commission est régi par le Code Disciplinaire de la FENIFOOT. La Commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le Président de la Commission peut trancher seul conformément aux règlements généraux et au Code Disciplinaire de la FENIFOOT.

- 49.3. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code Disciplinaire de la FENIFOOT contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.
- 49.4. La compétence disciplinaire de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.

ARTICLE 50 : LA COMMISSION D'APPEL.

- 50.1. La Commission d'Appel se compose d'un Président, d'un Vice-président et du nombre de membres requis. Son Président et son Vice – Président doivent être de préférence, de formation juridique.
- 50.2. Le Fonctionnement de la Commission est régi par les règlements généraux et le Code Disciplinaire de la Fenifoot. La Commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le Président de la Commission peut trancher seul conformément au Code Disciplinaire de la Fenifoot.
- 50.3. La Commission d'Appel connaît les appels interjetés contre les décisions des Commissions Centrales permanentes que les Règlements de la FENIFOOT ne déclarent pas définitives.

ARTICLE 51 : ARBITRAGE.

La FENIFOOT constitue un tribunal arbitral qui traite tous les litiges internes entre la FENIFOOT, ses membres, les joueurs, les officiels et les agents de joueurs et de matches qui ne tombent pas sous la juridiction de ses organes juridictionnels. Le Comité Exécutif établit un règlement spécifique concernant la composition, la juridiction et les règles procédurales du tribunal arbitral.

ARTICLE 52 : COMPETENCES.

- 52.1. La FENIFOOT, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend sera soumis à la juridiction de la FIFA, de la CAF ou de la FENIFOOT.
- 52.2. La FENIFOOT doit avoir juridiction sur les litiges nationaux internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de la FENIFOOT. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur les litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations.

ARTICLE 53 : TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

- 53.1. Conformément aux Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse). Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois ou à une décision d'un tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération indépendant et régulièrement constitué.

- 53.2. La FENIFOOT doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de ses membres, joueurs, officiels, agents de matches et de joueurs avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA ou le TAS.

TITRE IV : DES MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 54 : LES SANCTIONS

- 54.1. Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées en cas d'infraction aux statuts, règlements ou décisions de la FENIFOOT et en cas de comportement antisportif et de violation des lois du jeu sont les suivantes :

- A L'EGARD DES MEMBRES ACTIFS

- la mise en garde,
- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- l'annulation d'un match (avec le cas échéant, obligation de le faire rejouer),
- l'organisation de matches à huis clos,
- la suspension du stade,
- l'organisation de matches sur stade neutre,
- l'exclusion d'une compétition en cours,
- l'exclusion de compétitions à venir,
- le forfait,
- la déduction des points,
- la relégation dans une catégorie inférieure,
- la perte de la qualité de membres de la FENIFOOT,
- le retrait de titre ou de trophée.

- A L'EGARD DES PERSONNES PHYSIQUES

- la mise en garde,
- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- la suspension pour un certain nombre de matches ou pour une durée déterminée,
- l'interdiction d'accès au banc de touche,
- l'interdiction d'accès aux stades,
- la suspension temporaire ou définitive de toute fonction officielle,
- la mise au ban de la Fédération.

- 54.2. Les modalités pratiques d'application des présents statuts sont fixées par le Code Disciplinaire des règlements généraux de la FENIFOOT

LES ORGANES ELECTIFS

ARTICLE 55: DEFINITION

- 55.1. Les Organes électifs de la FENIFOOT sont :
- a) la Commission Electorale ;
 - b) la Commission de recours pour les élections.
- 55.2. Leurs membres sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans non renouvelables pour les membres titulaires ;
- 55.3. Les modalités d'administration et de fonctionnement de ces organes sont régies par le Code Electoral.

ARTICLE 56: LA COMMISSION ELECTORALE

- 56.1. La Commission Electorale est composée de sept (07) membres titulaires et trois (03) membres suppléants.
- 56.2. La Commission Electorale est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'Assemblée Générale Elective.

ARTICLE 57: LA COMMISSION DE RECOURS

- 57.1. La Commission de recours pour les élections est composée de trois (03) membres titulaires dont un juriste autant que possible et de deux (02) membres suppléants.
- 57.2. Elle examine les contestations des décisions de la Commission Electorale relatives aux candidatures.
- 57.3. Ses décisions sont sans recours.

LES LIGUES REGIONALES

ARTICLE 58 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

- 58.1. Les Ligues régionales sont les démembrements de la FENIFOOT au niveau des Régions. Elles font partie intégrante de la FENIFOOT.
- 58.2. Elles sont chargées de l'animation, de la promotion et du développement du football dans leurs entités respectives. A ce titre, elles organisent les rencontres relevant de leur compétence, les rencontres interrégionales étant du ressort de la Fédération ;
- 58.3. Les procédures de nomination des membres des ligues régionales est déterminée par un règlement spécifique de la FENIFOOT ;
- 58.4. Les Ligues régionales rendent compte de leurs activités au Comité Exécutif de la FENIFOOT.

ARTICLE 59 : FONCTIONNEMENT

Les ligues régionales sont aidées dans leurs tâches par des commissions régionales permanentes et leur fonctionnement est déterminé par un règlement spécifique.

ARTICLE 60 : RESPONSABILITE – INCOMPATIBILITE

Les fonctions au sein du Bureau Exécutif des Ligues Régionales sont incompatibles avec celles de responsable au niveau des Districts et des Clubs affiliés ainsi qu'au sein des structures décentralisées des autres Fédérations sportives nigériennes.

TITRE V: DES COMMISSIONS CENTRALES PERMANENTES

ARTICLE 61 : DEFINITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CENTRALE PERMANENTES

- 61.1. Les Présidents et vice- présidents des Commissions Centrales Permanentes doivent être des membres du Comité Exécutif à l'exception du Président et du vice- président de la Commission Centrale de l'Audit Interne qui ne peut l'être en aucun cas. Les Membres des Commissions Centrales Permanentes sont désignés par le Comité Exécutif à la demande des membres de la FENIFOOT ou du Président de la FENIFOOT. Les présidents, les vice-présidents et les membres sont nommés par le Comité Exécutif pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.
- 61.2. Chaque président représente sa commission dont il gère les affaires conformément au règlement d'organisation correspondant, établi par le Comité Exécutif.
- 61.3. Chaque président fixe la date des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et en rapporte au Comité Exécutif ;
- 61.4. Chaque commission peut proposer au Comité Exécutif des amendements quant au règlement de la commission concernée.

ARTICLE 62: CREATION DES COMMISSIONS CENTRALES PERMANENTES

- 62.1. L'assemblée générale de la Fédération crée les commissions centrales permanentes qu'elle juge nécessaires pour le bon fonctionnement du Comité Exécutif
- 62.2. Les Commissions Centrales Permanentes sont :
 - a) La Commission Centrale des Compétitions ;
 - b) La Commission Centrale des Arbitres,
 - c) La Commission Centrale du Sponsoring et de la Promotion ;
 - d) La Commission Centrale des Finances ;
 - e) La Commission Centrale de l'Audit interne ;
 - f) La Commission Centrale des Affaires Juridiques ;
 - g) La Commission Centrale du Statut de joueurs;
 - h) La Commission Centrale d'Organisation, de Protocole et de Réception,

- i) La Commission Centrale Médicale,
- j) La Commission Centrale d'éthique et de Fair-play,
- k) La Commission Centrale du développement technique et des Jeunes,
- l) La Commission Centrale des Médias ;
- m) La Commission Centrale de Sécurité,
- n) La Commission Centrale du Football Féminin,
- o) La Commission Centrale du Football Corporatif,
- p) La Commission Centrale du FUTSAL (Football sur Surface Réduite),
- q) La Commission Centrale des Equipes Nationales.

ARTICLE 63 : LA COMMISSION CENTRALE DES COMPETITIONS

La Commission Centrale des Compétitions prend en charge la programmation et l'organisation de toutes les compétitions officielles relevant de la compétence de la FENIFOOT ainsi que l'Homologation des matches conformément aux clauses des présents statuts et au règlement en vigueur de ces compétitions. Elle est composée d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 64 : LA COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES

La Commission Centrale des Arbitres applique les lois du jeu. A ce titre, elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la FENIFOOT ou placées sous son égide. Elle organise les questions d'arbitrage au sein de la Fédération en collaboration avec l'administration et gère la formation et l'entraînement des Arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 65 : LA COMMISSION CENTRALE DU SPONSORING ET DE LA PROMOTION

La Commission Centrale du Sponsoring et de la Promotion conseille et conçoit pour le Comité Exécutif le cadre le plus approprié pour le développement du sponsoring. Elle peut entreprendre toute action susceptible de valoriser substantiellement, les activités de la FENIFOOT. Pour ce faire, elle doit mettre en place toute stratégie pouvant assurer le financement du football et sa promotion sur le plan politique, économique et sociale. Elle est composée d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 66 : LA COMMISSION CENTRALE DES FINANCES

La commission Centrale des Finances doit superviser la gestion financière et conseille le Comité Exécutif sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle est également chargée d'analyser le budget et les états financiers annuels de la FENIFOOT préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle se compose d'un président, d'un vice- président et du nombre requis de membres.

ARTICLE 67 : LA COMMISSION CENTRALE DE L'AUDIT INTERNE

La Commission Centrale de l'Audit Interne garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les rapports des réviseurs externes au nom du Comité Exécutif. Elle est composée d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 68 : LA COMMISSION CENTRALE DES AFFAIRES JURIDIQUES.

- 68.1 La Commission Centrale des Affaires Juridique se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des statuts et des règlements de la FENIFOOT et de ses membres.
- 68.2 Elle établit les règlements et gère en première instance la procédure de l'octroi des licences aux clubs de la Ligue professionnelle

Elle est composée d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 69 : LA COMMISSION CENTRALE DU STATUT DU JOUEUR.

- 69.1. La Commission Centrale du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le Règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FENIFOOT.
- 69.2. Elle assure l'enregistrement et la gestion des licences de joueurs et celles des autres acteurs de football
- 69 3 Elle établit un règlement spécifique créant et régissant les compétences juridictionnelles et le fonctionnement du Tribunal Arbitral de règlement des litiges impliquant l'association, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches.
- 69.4. La Commission du Statut du Joueur est composée d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 70 : LA COMMISSION CENTRALE D'ORGANISATION, DE PROTOCOLE ET DE RECEPTION.

La Commission d'Organisation, de Protocole et de Réception prend en charge toutes les questions d'organisation et d'assurer le protocole lors de toutes les activités organisées par la FENIFOOT. Elle se compose d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 71 : LA COMMISSION CENTRALE MEDICALE.

La Commission Centrale Médicale traite de toutes les questions médicales en relation avec le football. Elle se compose d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 72 : LA COMMISSION CENTRALE D'ETHIQUE ET DE FAIR-PLAY.

La Commission Centrale d'éthique et de Fair-play s'occupe de toutes les questions d'éthique dans le football et la promotion du fair-play. Elle se compose d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 73 : LA COMMISSION CENTRALE DU DEVELOPPEMENT TECHNIQUE ET DES JEUNES.

La Commission Centrale Développement Technique et des Jeunes analyse et supervise les principaux aspects de la formation et du développement technique du football. Elle est également chargée de traiter des questions relatives au développement du football des jeunes. Elle se compose d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 74 : LA COMMISSION CENTRALE DES MEDIAS.

La Commission des Médias s'occupe des relations avec les Médias lors des manifestations organisées par la FENIFOOT. Elle également chargée de conseiller le Comité Exécutif, d'élaborer et d'exécuter à cet effet, toutes les

stratégies entrant dans le cadre des contrats pouvant lier la FENIFOOT à des partenaires évoluant dans le domaine de la presse et de la propagande. Elle se compose d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres nécessaires.

ARTICLE 75 : LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE.

La commission Centrale de Sécurité examine de manière générale et entreprend des actions relatives à la sécurité dans les stades et à leurs alentours immédiats conformément aux recommandations de la FIFA et de la CAF. Elle se compose d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 76 : LA COMMISSION CENTRALE DU FOOTBALL FEMININ.

La Commission Centrale du Football Féminin est chargée d'organiser et d'assurer la promotion et le développement du Football féminin. Elle se compose d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 77 : LA COMMISSION CENTRALE DU FOOTBALL CORPORATIF.

La Commission Centrale du Football Corporatif est chargée d'élaborer l'insertion du football corporatif dans l'organisation générale du football au Niger en l'adaptant à la répartition catégorielle des compétitions en pratique. Elle se compose d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 78 : LA COMMISSION CENTRALE DU FUTSAL.

La Commission Centrale du FUTSAL doit assurer l'implantation, sa pratique ainsi que la promotion de la discipline au Niger. Elle organise ainsi, les compétitions de FUTSAL et traite toutes les questions relatives au FUTSAL. Elle se compose d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

ARTICLE 79 : LA COMMISSION CENTRALE DES EQUIPES NATIONALES.

La Commission Centrale des Equipes Nationales est chargée d'étudier et d'élaborer toutes les procédures techniques tendant à constituer les équipes nationales de toutes les catégories cataloguées au Niger. Elle assure les moyens de préparation technique, athlétique et sociale des joueurs retenus et élabore en collaboration avec les autres commissions intéressées, le statut du joueur de l'Equipe Nationale. Elle est composée d'un président, d'un vice- président et du nombre de membres requis.

TITRE VI: DES COMMISSIONS AD HOC

ARTICLE 80 : NOMINATION DES COMMISSIONS AD HOC

- 80.1. Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc dans un but précis et pour une période de temps limité. Pour ce faire, il doit désigner un président, un vice-président et les membres de la commission.
- 80.2. Les obligations et fonctions des commissions ad hoc sont définies dans un règlement spécifique, établi par le Comité Exécutif. Une Commission ad hoc en rapporte directement au Comité Exécutif.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 81 : RESSOURCES DE LA FEDERATION

81.1. Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- a) les droits d'affiliation,
- b) les cotisations annuelles et souscriptions volontaires de ses membres,
- c) les recettes des compétitions organisées ou autorisées par elle,
- d) les produits de la vente de ses droits sur les compétitions (sponsoring),
- e) les recettes des manifestations,
- f) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes et établissements publics et privés,
- g) les dons et legs,
- h) les revenus éventuels de ses biens meubles et immeubles,
- i) les amendes et pénalités acquises en application des textes en vigueur,
- j) les produits des transferts et des mutations des pratiquants,
- k) les ventes des imprimés relatifs à l'établissement des licences,
- l) les produits des placements,
- m) les emprunts.

81.2. Toutes les ressources encaissées par la Fédération font l'objet d'un reçu délivré par les Services Administratifs de la FENIFOOT

ARTICLE 82: DEPENSES DE LA FEDERATION.

82.1. Sont autorisées les dépenses:

- a) inscrites au budget ;
- b) le cas échéant, les dépenses hors budget consenties par nécessité sur décision du Comité Exécutif n'excédant pas **cinquante millions (50.000.000) francs CFA**. Le Comité Exécutif est tenu d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale (avec toutes les justifications nécessaires).
- c) les autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale ;
- d) les autres dépenses conformes aux buts poursuivis par la FENIFOOT.

82.2. Les dépenses de la Fédération concernent notamment :

- a) les subventions consenties aux clubs et à tous les membres de la FENIFOOT,
- b) les traitements du personnel d'appui, employé par la Fédération,
- c) l'émission des billets d'entrée,
- d) les indemnités des arbitres, des commissaires aux matches et des inspecteurs des arbitres,
- e) les honoraires du commissaire aux comptes,
- f) les indemnités de déplacements et de missions,
- g) les primes consenties aux membres des commissions centrales permanentes,
- h) les primes de match des joueurs et de l'encadrement technique des équipes nationales,
- i) les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 83: DISPOSITIONS DE GESTION FINANCIERE

- 83.1. L'exercice budgétaire de la Fédération est annuel. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 83.2. Les fonds sont logés dans un ou des comptes bancaires ou postaux ouverts à cet effet. Le retrait de fonds pour quelque motif que ce soit, sont effectués sous la signature conjointe d'une part du Président ou Vice Président et d'autre part du Secrétaire Général ou de toute autre membre du Comité Exécutif désigné par le Président
- 83.3. Une caisse de menues dépenses, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif et précisé au règlement financier, est tenue sous la responsabilité du Secrétaire Général.
- 83.4. La FENIFOOT doit tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation en vigueur. Cette comptabilité doit présenter en fin d'exercice les états financiers de synthèse et bilan.
- 83.5. Les comptes de la Fédération et les bilans annuels doivent être « vérifiés et certifiés exacts » par l'auditeur interne et des auditeurs indépendants pour quitus à donner au Comité Exécutif par l'Assemblée Générale à la fin de chaque exercice budgétaire.
- 83.6. Les recettes et les dépenses de la FENIFOOT doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FENIFOOT.
- 83.7. Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FENIFOOT et de ses filiales au 31 décembre.

ARTICLE 84: COTISATION ANNUELLE.

- 84.1. La cotisation annuelle de l'année en cours est due au plus tard le 30 septembre. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doivent être versées dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle, ils ont été admis.
- 84.2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les ans, sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les membres.

ARTICLE 85: COMPENSATION.

La FENIFOOT peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

ARTICLE 86: POURCENTAGE.

Le pourcentage peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses membres pour tout match.

TITRE VIII : DES COMPETITIONS ET DROITS SUR LES COMPETITIONS ET LES MANIFESTATIONS
--

ARTICLE 87: COMPETITION.

- 87.1. La FENIFOOT organise et coordonne les compétitions officielles qui se déroulent sur son territoire. Elle organise notamment les compétitions suivantes :
- a) Le championnat de la Ligue Professionnelle et le championnat national D1 et D2 ;
 - b) La Coupe de la Ligue Pro et la Coupe Nationale ;

- c) La Super Coupe ;
- d) Championnat national des jeunes ;
- e) Championnat féminin.

- 87.2. Le Comité Exécutif de la FENIFOOT peut déléguer à sa Ligue Pro et à ses Ligues régionales subordonnées, la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FENIFOOT. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité.
- 87.3. Le Comité Exécutif doit établir une convention spécifique à cet effet.

ARTICLE 88: LES LICENCES DES CLUBS.

- 88.1. La FENIFOOT établira un système d'octroi de licence conformément aux principes des règlements sur la procédure pour l'octroi de licences aux clubs de la CAF et de la FIFA.
- 88.2. L'objectif du système d'octroi de licence est de préserver la crédibilité des compétitions des clubs, d'accroître la professionnalisation au sein de la FENIFOOT, de promouvoir les valeurs du sport selon le principe du fair-play, d'offrir au football un environnement sécurisé et de garantir davantage de transparence dans les finances des clubs ainsi qu'en termes de propriété et de contrôle des clubs.
- 88.3. Le Comité Exécutif de la FENIFOOT édictera un règlement d'octroi de licences aux clubs qui régira la procédure en la matière. Ce règlement devra notamment mentionner les clubs auxquels, il s'appliquera. La procédure s'appliquera au moins, aux clubs de la division professionnelle qui se qualifient sur la base de résultats sportifs pour les compétitions de clubs de la CAF.
- 88.4. La Commission Centrale des Affaires Juridiques est l'organe de première instance d'octroi de licence aux clubs (O.P.I.) et l'instance de recours en est la commission d'Appel (I.A.).

ARTICLE 89: DROITS.

- 89.1. La FENIFOOT et ses membres sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestation relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits, les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
- 89.2. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Comité Exécutif est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

ARTICLE 90: AUTORISATION.

- 90.1. La FENIFOOT et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

TITRE IX : DES MATCHES ET COMPETITIONS INTERNATIONAUX

ARTICLE 91: MATCHES ET COMPETITIONS INTERNATIONAUX.

- 91.1. L'organisation de matches et de compétitions internationales impliquant des équipes représentatives, des ligues et/ou des équipes de clubs, incombe seulement à la FIFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Comité Exécutif de la FIFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA.

- 91.2. La Fenifoot est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixés par la FIFA.

ARTICLE 92: CONTACTS.

Tout match ou contact sportif de la FENIFOOT avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

ARTICLE 93: AUTORISATION.

Toute association, ligue ou club appartenant à un membre ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à n autre membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celui-ci sans l'autorisation de la FENIFOOT, l'autre association et de la FIFA.

TITRE X : DE LA DISSOLUTION DE LA FEDERATION

ARTICLE 94: DISSOLUTION DE LA FEDERATION.

- 94.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à prononcer la dissolution de la Fenifoot.
- 94.2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit être convoquée et l'ordre du jour dûment communiqué à tous les membres un (1) mois à l'avance au moins. Le quorum requis est les quatre cinquième (4/5) de ses membres.
- 94.3. La décision portant sur la dissolution de la FENIFOOT requiert la majorité des trois quart (3/4) de tous les membres et l'Assemblée Générale désigne un liquidateur.
- 94.4. En cas de dissolution, les biens de la Fenifoot sont légués aux personnes physiques ou morales poursuivant les mêmes buts. L'Assemblée Générale final peut toutefois, à la majorité des deux tiers l'affecter à une autre destination
- 94.5. En aucun cas, les membres de la Fédération ne peuvent acquérir des biens de la Fédération dissoute.

TITRE XI: DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 95: MODALITES D'APPLICATION

Les modalités pratiques d'application des présents Statuts sont fixées par un Règlement d'Application.

ARTICLE 96 : CAS NON PREVUS ET DE FORCE MAJEURE

Tous les cas non prévus aux présents statuts sont tranchés de manière définitive par le Comité Exécutif ou, le cas échéant, par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions en vigueur à la FIFA, à la CAF, à l'UFOA.

ARTICLE 97: ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FENIFOOT, A ZINDER, LE JEUDI 02 AOUT 2012. Ils entrent en vigueur LE VENDREDI 03 AOUT 2012, conformément aux dispositions de l'article 30.10.

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

ELH. TIEMOGO IBRAHIM MOUSSA

COLONEL DJIBRILLA HIMA HAMIDOU